

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 24.519 du 13 mars 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : **X**

Domicile élu : **X**
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2008 par X, qui se déclare de nationalité seychelloise, agissant en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, qui demande l'annulation de « la décision du 12 août 08 (...) et de l'ordre de reconduire (annexe 38) tous deux notifiés (...) le 23 septembre 2008 [et par laquelle] la partie adverse refuse de faire droit à sa demande de régularisation de séjour introduite le 5 août 2008 sur la base de l'article 10 bis §2 de la loi du 15 décembre 1980 (...) »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA loco Me G. de KERCHOVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a été autorisée au séjour en Belgique sur la base d'une cohabitation légale avec un ressortissant belge, Monsieur [C.C.]. Elle fut rejoints par son enfant, mineur d'âge, le 24 juin 2008. Ce dernier a dès lors été mis en possession d'une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 7 août 2008.

1.2. Le 7 août 2008, la requérante a introduit, au nom de son enfant, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10bis de la loi.

Par un courrier daté du 12 août 2008, l'Office des Etrangers a donné instruction au Bourgmestre de la Commune de Saint-Gilles de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 10 bis de la loi.

Ce courrier, qui constitue l'acte attaqué, est rédigé comme suit :

« Objet : Irrecevabilité de la demande de régularisation de séjour formulée dans le cadre de l'article 10bis de la loi du 15.12.1980.

La personne concernée a introduit une demande de Regroupement familial sur base de l'article 10bis de la Loi.

Après examen, il ressort que cette demande doit être déclarée irrecevable – au moyen d'une Annexe 40 – pour les motifs suivants :

L'intéressé s'est présenté à l'administration communale pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 25/2 de l'arrêté royal précité.

Cette demande n'est pas prise en considération pour le motif suivant :

0 L'intéressé ne présente pas les preuves qu'il réunit les conditions fixées à l'article 25/2 de l'Arrêté Royal précité :

- Extrait d'acte de naissance non légalisé,
- défaut d'attestation de logement suffisant (annexe 7) ;
- défaut d'attestation mutuelle

Cette décision sera suivie d'un Ordre de Reconduire (Annexe 38/30 jours) ».

Le 23 septembre 2008, un ordre de reconduire est notifié à la requérante au motif suivant :

« article 7, al.1^{er}, 2 : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la durée de validité de son visa, l'intéressé(e) demeure dans le Royaume/sur le territoire des Etats Schengen (1) depuis : Déclaration d'Arrivée périmée depuis le 07.08.2008 ».

2. Remarque préalable

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 26 janvier 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 29 octobre 2008.

3. Examen du recours

3.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, l'article 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 10 bis, l'article 10 ter de la loi du 15.12.1980, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 3, 9, 10, 16 et 18 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant, le principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle expose qu'il appartenait à la partie défenderesse de faire preuve d'un jugement proportionné en tenant compte de tous les éléments de l'espèce.

La requérante fait valoir que la décision du 12 août 2008 parle de « l'article 25/2 de l'Arrêté Royal précité » mais ne mentionne à aucun moment de quel arrêté royal il s'agit en manière telle qu'il lui est impossible de vérifier les motifs de la décision.

Elle invoque qu'elle est la mère de deux enfants, qu'elle vit avec ceux-ci et Monsieur [C.] en Belgique depuis 2 ans et que sa présence est indispensable à leurs côtés, une séparation étant contraire, selon elle, à l'intérêt de l'enfant, surtout du plus jeune, qui a besoin d'être entouré de ses deux parents et de grandir dans un environnement stable et sécurisant.

Elle souligne que son fils, âgé de 8 ans, va depuis deux mois à l'école où il suit les cours de la 3^{ème} année primaire et qu'un retour au pays d'origine pendant plusieurs mois aurait des conséquences catastrophiques sur son parcours scolaire et sur sa vie familiale.

Elle argue que par ailleurs, il a été expliqué en termes de demande de séjour qu'il est impossible pour son compagnon de l'accompagner aux Seychelles pour y introduire une nouvelle demande de visa regroupement familial dans la mesure où ses activités professionnelles l'en empêchent totalement, celui-ci devant en effet toujours être en « stand-by » pour ses clients.

Elle expose que lui enjoindre d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique belge aux Seychelles aurait ainsi inévitablement pour conséquence de séparer la jeune famille, pour une durée qui peut aller jusqu'à de nombreux mois et que cette exigence purement administrative, dans la mesure où son fils remplit toutes les conditions pour être admis de plein droit au séjour, serait tout à fait disproportionnée par rapport à la violation qui résulterait de sa vie de famille ainsi que de celle des autres membres de la famille qui se verraient ainsi privés de leur père ou de leur mère pendant plusieurs mois.

Elle estime que la partie défenderesse « n'a pas égard à l'ensemble des éléments concrets de la cause développés de manière circonstanciée, se limitant à une formule stéréotypée qui ne suffit pas à motiver adéquatement la décision puisque la partie défenderesse devait analyser l'obligation de retour également au regard de la praticabilité et des inconvénients qu'entraîne dans [son] chef et en conséquence dans le chef de son fils, pareil retour ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle relève qu'il est constant que l'article 8 n'impose pas seulement des obligations négatives à l'Etat mais également des obligations positives, les autorités devant agir de façon active afin de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie de famille.

Elle souligne d'ailleurs que ces obligations sont rappelées de manière explicite dans la « Convention internationale des droits de l'enfant », et notamment dans les articles 3, 9, 10, 16 et 18.

Elle invoque « que les conditions strictes auxquelles doivent répondre une éventuelle restriction et ingérence des autorités publiques dans le droit fondamental consacré par l'article 8 al 1 ne sont manifestement pas rencontrées » et fait valoir que les obliger à se rendre aux Seychelles serait une exigence purement formaliste et totalement disproportionnée par rapport à un objectif qui doit être visé par la loi mais qu'on identifie par ailleurs mal en l'espèce.

Elle relève que l'article 12 bis, § 7, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant » et « que tout ceci doit également être lu conjointement à l'article 10 ter de la loi » et affirme que la partie défenderesse ne souffle mot de l'intérêt supérieur de l'enfant alors que la loi l'oblige très explicitement à se laisser guider par cet élément dans sa prise de décision et donc à motiver formellement sa décision quant à ce.

3.2. La requérante prend un second moyen de la violation « de l'article 10 bis §2 et 10 ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé le prescrit de ces dispositions, elle argue « qu'il est important de constater que les conditions légales de recevabilité sont remplies étant donné qu'elle a déposé les documents manquants très vite après avoir été informée des conditions légales (acte de naissance légalisé, attestation d'assurance médicale privée ainsi qu'un accusé de réception d'une demande d'attestation de logement suffisant) ».

Elle relève aussi qu'il est intéressant de constater qu'à ce jour, cette attestation de logement suffisant ne lui a pas encore été délivrée alors que la demande a été introduite il y a presque 3 mois et qu'elle avait déposé un acte de naissance dès l'introduction de la demande le 5 août 2008 mais que l'acte de naissance légalisé n'est arrivé que quelques jours après.

Elle souligne enfin qu'il ressort de l'attestation d'assurance qu'elle et son fils ont une assurance maladie qui couvre les risques en Belgique de telle sorte qu'il y avait lieu de déclarer sa demande recevable.

3.3. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil observe que les instructions contenues dans un courrier daté du 12 août 2008 adressé par la partie défenderesse au Bourgmestre de Saint-Gilles et qui auraient du être reproduites dans une annexe 40 qui n'a jamais été délivrée à la requérante font état de ce que la partie défenderesse estime, de manière quelque peu confuse, que la demande de régularisation de séjour formulée dans le cadre de l'article 10 bis de la loi du 15 décembre 1980 est irrecevable et/ou que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la requérante en application de l'article 9, alinéa 2, de la loi ne doit pas être prise en considération.

Ce courrier mentionne également « que l'intéressé ne présente pas les preuves qu'il réunit les conditions fixées à l'article 25/2 de l'arrêté royal précité : -Extrait d'acte de naissance non légalisé, -défaut d'attestation de logement suffisant (annexe 7), -défaut d'attestation mutuelle ».

A l'instar de la requérante, le Conseil constate que « l'arrêté royal précité » n'est autrement identifié que par son article 25/2 en manière telle qu'il n'est pas permis de déterminer de quel arrêté royal la partie défenderesse a entendu se prévaloir pour considérer que la demande de la requérante ne pouvait pas être prise en considération ou était irrecevable.

4. Partant, en tant qu'il est pris du défaut de motivation formelle, le premier moyen est fondé.

5. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen, qui à le supposer fondé, ne saurait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

Les instructions datées du 12 août 2008 emportant l'irrecevabilité de la demande de régularisation de séjour formulée dans le cadre de l'article 10 bis de la loi du 15.12.1980 et l'ordre de reconduire sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le treize mars deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.